

telles conditions dont les parties pourront convenir entre elles, en sorte que le montant total du prix d'achat de telle acquisition, en sus et à part de celui déjà contracté, ne puisse excéder la somme de cinq cents livres, et que le dit conseil aura plein pouvoir de faire des règles et réglemens pour l'amélioration et surveillance de toutes telles terres comme il pourra de temps à autre le juger nécessaire; et de faire observer telles règles et réglemens de la même manière qu'il est autorisé plus haut en d'autres matières.

10

10 et 11 Geo.
4, ch. 42 abro-
gée.

L. Et qu'il soit statué, que depuis et après la sanction donnée au présent acte, l'acte passé dans la dixième et onzième année du règne de sa majesté George IV., ch. 42, établissant un marché pour le village de St Hyacinthe, cessera d'être en force et il est par les présentes rappelé; 15 et les syndics nommés en vertu du dit acte pour l'administration du dit marché sortiront d'office, et tous leurs droits et pouvoirs seront investis dans le conseil de la dite ville, et toutes les sommes d'argent (si aucune il y a entre leurs mains) provenant du dit marché seront remises par les dits syndics entre les mains du se- 20 crétaire-trésorier du dit conseil, sous huit jours après la notification qui leur sera faite par le dit secrétaire-trésorier; et toutes les sommes dues aux dits syndics, ès-qualités, seront perçues par le dit conseil qui est par le présent acte autorisé à les retirer des mains des débiteurs. 25

Les juges de
paix pour le
district de
Montréal n'ont
plus jurisdic-
tion.

Les membres
du conseil de
ville sont ma-
gistrats.

Appel à la
cour de cir-
cuit.

LI. Et qu'il soit statué, que les juges de paix pour le district de Montréal cesseront, depuis et après la passa- tion de cet acte, d'exercer aucune juridiction sur les of- fenses commises contre le présent acte dans les limites de la dite ville de St. Hyacinthe, excepté seulement pour 30 les cas y prévus; et que les membres du dit conseil de ville seront, en vertu de leurs charges, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les li- mites de la dite ville et pour les fins du présent acte l'autorité maintenant donné aux juges de paix; Pourvu 35 toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant aux membres du dit conseil de ville aucun droit et autorité de siéger, d'agir ou d'inter- venir en aucune manière dans aucune cour de sessions de quartier, ou dans aucunes sessions spéciales des ma- 40 gistrats pour le district de Montréal tenues pour tout autre objet que ceux prévus par le présent acte; et il sera et pourra être loisible à toute personne d'en appeler à la cour de circuit de St. Hyacinthe en la manière et formes pourvues par la loi, de toute condamnation de la 45 part d'aucun ou de plusieurs des membres du dit conseil de ville lorsque telle condamnation aura été portée dans l'exercice de leur devoir comme magistrats, et indépen- damment de la mise en exécution d'aucunes règles ou réglemens; Pourvu toujours, que s'il est porté aucune 50 action ou poursuite contre aucun membre du dit conseil